

**Lancement de la consultation:**

**7 mesures fortes pour assainir  
durablement la Caisse de  
pensions de la République et  
Canton du Jura**

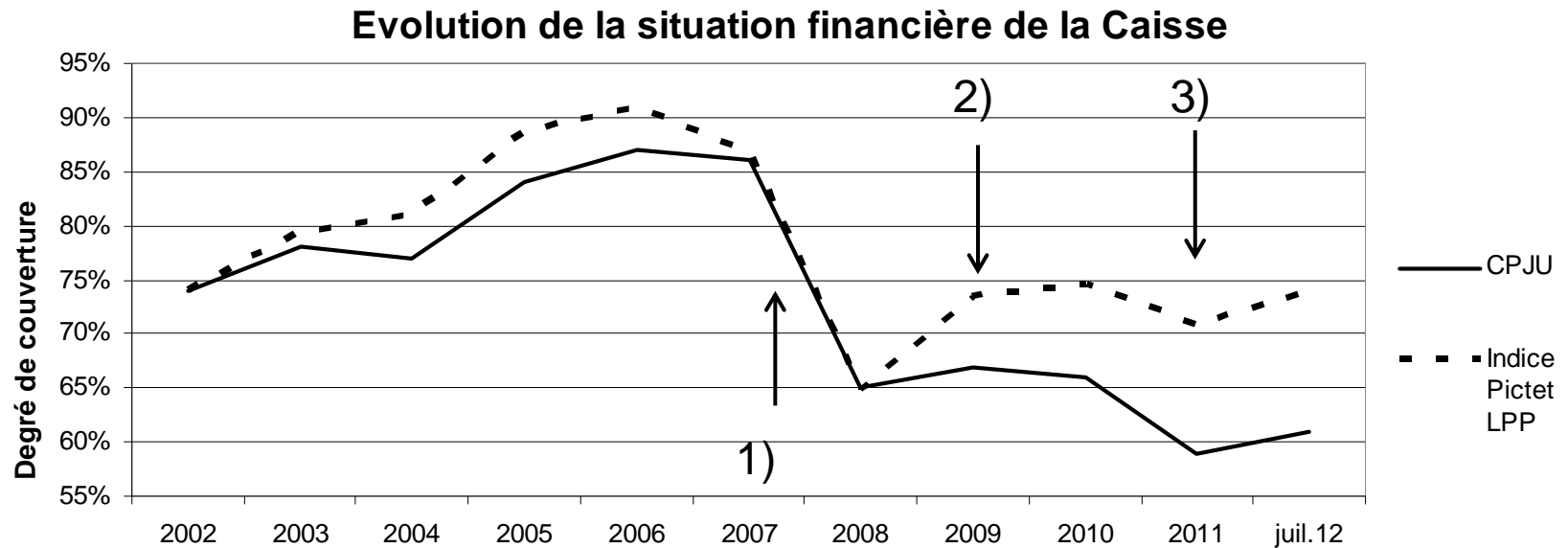
# Contexte

- La loi sur la Caisse de pensions est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010
- Dans le cadre de l'adoption de cette loi, les mesures structurelles avaient été jugées suffisantes pour garantir l'assainissement de l'institution
- Un réexamen de la situation 24 mois après l'adoption de cette loi était prévu
- Conformément à ses tâches légales, le Conseil d'administration de la Caisse de pensions a saisi le Gouvernement de propositions

## Contexte (suite)

- Malgré la mise en œuvre des mesures structurelles, la situation financière de la Caisse de pensions s'est encore dégradée, en raison principalement de l'évolution défavorable des marchés financiers
- Au 31 décembre 2011, le degré de couverture s'affichait à 59,3 % (contre 65,7 % à fin 2010) ce qui représente un découvert de 466 mios (par rapport à l'objectif de 90%)

# Situation actuelle



- 1) Crise financière
- 2) Diminution du taux d'intérêt technique
- 3) Constitution d'une provision en vue d'une probable nouvelle diminution du taux d'intérêt technique

# Principales causes du découvert

Événement / Cause	Estimation (en mio CHF)
Evolution négative des marchés financiers	152
Augmentation des engagements de la Caisse à la suite de l'abaissement du taux technique (74 mio en 2009 et 50 mio en 2011)	124
Surexposition au risque en raison d'un taux technique trop élevé	60
Surévaluation du parc immobilier jurassien (fin années 90)	40
Financement ordinaire insuffisant, correctif 2004 insuffisant	32
Absence de rappel de cotisations jusqu'en 2010	28
Renchérissement des pensions jusqu'en 2003	20
Programme d'encouragement à la retraite anticipée (2002-2003)	10
<b>Total des causes estimées</b>	<b>466</b>

## Appréciation de la situation

Le Gouvernement estime que, sans mesures fortes, le degré de couverture de la Caisse ne s'améliorera pas :

- en raison de la volatilité affichée par les bourses mondiales et les scénarii peu optimistes présentés par les gouvernements des pays occidentaux
- mais également en tenant compte de l'objectif fixé par la législation fédérale aux caisses de pensions de droit public, à savoir atteindre un degré de couverture de 80% dans 40 ans

# Mesures d'assainissement

Après un examen approfondi de la situation, mené en étroite concertation avec le Conseil d'administration, organe paritaire, et l'expert de la Caisse de pensions, le Gouvernement a retenu sept mesures fortes pour assainir durablement l'institution.

## Des mesures d'assainissement

- **durables,** elles visent à respecter l'objectif fixé par la législation fédérale de 80% dans 40 ans et évitent de concentrer les efforts sur une seule génération
- **équilibrées,** car elles sollicitent un effort de tous les partenaires de la Caisse, à savoir les assurés\*, les pensionnés, l'Etat (les contribuables) et les autres employeurs affiliés

\* Les termes utilisés dans cette présentation afin de désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.



## Objectif de couverture

Le droit fédéral impose désormais un degré de couverture minimal de 80% dans un horizon-temps de 40 ans pour les institutions de prévoyance de droit public. Des paliers ont également été fixés à 60% (2020) et à 75% (2030).

Le Gouvernement est convaincu que les mesures d'assainissement proposées permettront d'atteindre ce chemin de croissance dans les délais convenus.

## Objectif de couverture (suite)

Dans le cas contraire, de nouvelles mesures devraient être prises, par exemple sous la forme de cotisations d'assainissement supplémentaires.

Le Gouvernement estime que fixer un objectif plus ambitieux se ferait au détriment d'une seule génération d'assurés, ce qui n'est pas acceptable à ses yeux.

La quasi-totalité des caisses de pensions de droit public romandes ont adopté ou devrait adopter prochainement un tel objectif dans leur législation.

# 7 mesures fortes pour assainir durablement la Caisse de pensions

1. Passage à la primauté des cotisations
2. Diminution du taux d'intérêt technique à 3,0 %
3. Réduction du taux d'intérêt versé sur les comptes-épargne des assurés (\*)
4. Prélèvement d'une cotisation d'assainissement (\*)
5. Gel des rentes (\*)

(\*) Mesures destinées à résorber le découvert technique

## **7 mesures fortes pour assainir durablement la Caisse de pensions (suite)**

6. Recapitalisation de l'Etat et des employeurs affiliés à hauteur de 74 millions (\*)
7. Constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs

(\*) Mesures destinées à résorber le découvert technique

# 1<sup>ère</sup> mesure

## Passage à la primauté des cotisations

# Primauté des prestations

- Dans un système en primauté des prestations, les prestations sont fixées d'abord. Les rentes dépendent d'un ou de plusieurs derniers salaires assurés.
- Le montant des cotisations vise à garantir le financement des prestations. Il peut varier notamment en fonction de l'évolution de la situation financière de l'institution de prévoyance ou de celle du rapport démographique.

# Primauté des cotisations

- Dans un système en primauté des cotisations, le financement est fixé d'abord. Au moment de la retraite, le compte-épargne constitué des cotisations accumulées et des intérêts est converti en rente au moyen d'un taux de conversion. Ainsi, le niveau des prestations n'est pas connu à l'avance
- Le taux de cotisations varie en général en fonction de l'âge de l'assuré

# Primauté des cotisations – Raison du changement

- Le maintien de la primauté des prestations ne permet pas de générer suffisamment d'économies pour assainir durablement la Caisse
- La primauté des cotisations permet une meilleure réactivité face à la volatilité observée sur les marchés financiers et offre ainsi davantage de moyens à la Caisse pour résorber son découvert technique, notamment en réduisant l'intérêt crédité sur les comptes-épargne des assurés



## Primauté des cotisations – Raison du changement (suite)

- En primauté des cotisations, le risque financier est pris par l'assuré et non par la Caisse, ni par l'Etat. Ainsi, les coûts inhérents à la réduction du taux technique et à l'augmentation de l'espérance de vie peuvent être reportés sur les assurés contrairement à la primauté des prestations
- En Suisse, la plupart des caisses de pensions privées ou publiques ont adopté un tel système. En Suisse romande, seul le Canton du Valais l'a adopté dès 2012. Cependant, certains cantons ou communes envisagent un processus identique à moyen terme

## Primauté des cotisations – Raison du changement (suite)

- Les caisses de pensions qui ont adopté un tel système avant la fin des années nonante présentent actuellement une meilleure situation financière, dans la mesure où la primauté des cotisations était mieux adaptée aux mauvaises performances affichées par les marchés financiers durant la dernière décennie.

# Effets du changement de primauté

Le changement de primauté n'a aucun effet sur les bénéficiaires de pensions actuels (retraités, invalides et conjoints survivants).

En revanche, les assurés actifs devraient constater une réduction de leur prestation de retraite future, notamment en raison des efforts qu'il sera nécessaire de consentir pour assainir la Caisse de pensions

# Effets du changement de primauté – Mesures d’accompagnement

Afin d’atténuer les réductions de prestations pour les assurés proches de la retraite, le Gouvernement tient à mettre en place des mesures d’accompagnement.

Ces mesures ont un coût qui dépend du nombre d’assurés concernés, du niveau de garantie de la prestation de retraite et de l’intérêt versé sur les comptes-épargne des assurés durant la période de garantie desdites mesures. Selon l’expert de la Caisse, ce coût peut varier entre CHF 65 et CHF 126 millions.

# Effets du changement de primauté – Comparaison de prestations

## Pension de retraite projetée à 62 ans pour un employé de 45 ans

---

	Plan actuel	Prim. Cot. 3 % (*)	Prim. Cot. 2 % (*)
Sans (**)	29'000.-	23'900.- (- 18%)	21'100.- (- 27%)
Avec (**)	29'000.-	25'500.- (- 12%)	22'400.- (- 23%)

---

(\*) : Intérêt annuel crédité sur le compte-épargne jusqu'à 62 ans

(\*\*) : Sans ou Avec mesures d'accompagnement

Source : Comparaisons établies par l'expert de la Caisse de pensions  
(classes de traitement 4-6)

# Effets du changement de primauté – Comparaison de prestations

## Pension de retraite projetée à 62 ans pour un employé de 55 ans

---

	Plan actuel	Prim. Cot. 3 % (*)	Prim. Cot. 2 % (*)
Sans (**)	29'500.-	23'600.- (- 20%)	22'100.- (- 25%)
Avec (**)	29'500.-	27'600.- (- 6%)	25'900.- (- 12%)

---

(\*) : Intérêt annuel crédité sur le compte-épargne jusqu'à 62 ans

(\*\*) : Sans ou Avec mesures d'accompagnement

Source : Comparaisons établies par l'expert de la Caisse de pensions  
(classes de traitement 4-6)

# Effets du changement de primauté – Comparaison de prestations

## Pension de retraite projetée à 62 ans pour un cadre de 45 ans

---

	Plan actuel	Prim. Cot. 3 % (*)	Prim. Cot. 2 % (*)
Sans (**)	62'800.-	52'700.- (- 16%)	46'500.- (- 26%)
Avec (**)	62'800.-	55'200.- (- 12%)	48'600.- (- 23%)

---

(\*) : Intérêt annuel crédité sur le compte-épargne jusqu'à 62 ans

(\*\*) : Sans ou Avec mesures d'accompagnement

Source : Comparaisons établies par l'expert de la Caisse de pensions  
(classes de traitement 16-19)

# Effets du changement de primauté – Comparaison de prestations

## Pension de retraite projetée à 62 ans pour un cadre de 55 ans

---

	Plan actuel	Prim. Cot. 3 % (*)	Prim. Cot. 2 % (*)
Sans (**)	62'300.-	50'200.- (- 19%)	47'000.- (- 25%)
Avec (**)	62'300.-	58'400.- (- 6%)	54'700.- (- 12%)

---

(\*) : Intérêt annuel crédité sur le compte-épargne jusqu'à 62 ans

(\*\*) : Sans ou Avec mesures d'accompagnement

Source : Comparaisons établies par l'expert de la Caisse de pensions  
(classes de traitement 16-19)



# 2<sup>ème</sup> mesure

Diminution du taux d'intérêt  
technique à 3,0 %

## Diminution du taux technique

Le Gouvernement propose de réduire le taux d'intérêt technique de la Caisse de 4 % à 3 %.

Pour rappel, ce taux doit correspondre à la performance attendue à court ou moyen terme sur le marché des capitaux. Il permet de déterminer les capitaux nécessaires au versement des rentes en cours aux pensionnés.

Considérant le niveau actuel des taux d'intérêt et de la performance des bourses mondiales, le Gouvernement estime qu'il convient d'adopter désormais un taux de 3 %.

## Diminution du taux technique (suite)

Le taux technique est un taux d'escompte. Par conséquent, lorsque vous le diminuez, les capitaux nécessaires au versement d'une pension augmentent, car la Caisse de pensions disposera d'une rémunération future moindre.

Ainsi, considérant les effets d'une telle réduction (augmentation des engagements de CHF 51 millions dans le cadre des mesures proposées) et de la difficulté de prévisibilité dans ce domaine, le Gouvernement estime que la fixation d'un tel taux à 3 % paraît pour l'heure appropriée.

# 3<sup>ème</sup> mesure

Réduction du taux d'intérêt versé  
sur les comptes-épargne des  
assurés

# Réduction du taux d'intérêt versé sur les comptes-épargne des assurés

Cette mesure concerne uniquement les assurés actifs et consiste à limiter, voire supprimer le taux d'intérêt crédité annuellement sur les comptes-épargne des assurés actifs.

Le niveau de ce taux dépend, dans une large mesure, des résultats obtenus sur les marchés financiers, mais également du respect du chemin de croissance.

Cette mesure sera de la compétence du Conseil d'administration de la Caisse.

# 4<sup>ème</sup> mesure

## Prélèvement d'une cotisation d'assainissement

# Prélèvement d'une cotisation d'assainissement

Cette mesure s'adresse non seulement aux assurés, mais également aux employeurs.

Une telle cotisation extraordinaire serait affectée uniquement à résorber le découvert.

Le Gouvernement propose un niveau de 0,6 % (0,3% à charge des assurés et 0,3% à charge de l'Etat et des employeurs affiliés).

# 5<sup>ème</sup> mesure

## Gel des rentes



# Gel des rentes

Cette mesure touche uniquement les pensionnés.

Concrètement et conformément à la pratique actuelle, il s'agit de ne plus indexer les pensions en cours versées aux retraités, aux invalides et aux conjoints survivants.

Ce gel des rentes s'effectuera aussi longtemps qu'une cotisation d'assainissement est facturée aux assurés et aux employeurs.

Actuellement, la législation fédérale autorise les caisses de pensions à réduire les rentes dans une mesure très restrictive. S'agissant de la Caisse de pensions, aucune possibilité n'existe actuellement en la matière.

# 6<sup>ème</sup> mesure

Recapitalisation partielle de la  
Caisse de pensions par l'Etat

# Recapitalisation partielle de la Caisse

Par recapitalisation, il faut entendre l'apport d'un montant unique, ou le versement de montants réguliers, permettant d'améliorer la situation financière de la Caisse à court terme.

Après examen de plusieurs variantes, le Gouvernement propose le mécanisme suivant :

- un apport unique de l'Etat à hauteur de CHF 40 millions ;
- les employeurs affiliés participent à un tel effort proportionnellement aux engagements de la Caisse vis-à-vis de leurs employés sous la forme de contributions annuelles.

Globalement, c'est un montant de CHF 74 millions qui devrait être versé à la Caisse.

## Recapitalisation partielle de la Caisse (suite)

S'agissant de la participation de l'Etat, le Gouvernement propose que celui-ci verse le montant unique de CHF 40 millions à la Caisse qui lui prête simultanément un montant identique à des conditions encore à déterminer.

Cette pratique est appliquée dans d'autres caisses de pensions publiques - Ville de Lausanne (2009) et Canton de Berne (projet).

## Recapitalisation partielle de la Caisse (suite)

Plusieurs caisses de pensions ont déjà eu recours par le passé (ou prévoient de recourir) à un tel processus de recapitalisation. On peut citer les exemples suivants :

Caisse de pensions	Montant recapitalisé		Par habitant*
Demi-canton de Bâle-Ville	2'200 mio	(2008 et 2010)	11'700.-
Canton de Zurich	2'000 mio	(2012)	1'600.-
Canton d'Argovie	1'700 mio	(2008)	3'100.-
Canton de Berne	1'500 mio	(1999)	5'120.-
	3'400 mio	(projet)	
Canton du Valais	1'500 mio	(2007 – 2012)	5'500.-
Canton de Genève	700 mio	(projet)	1'690.-
Ville de Lausanne	350 mio	(2009)	7'090.-
	220 mio	(projet)	
Canton de Neuchâtel	370 mio	(projet)	2'200.-

\*Selon recensement fédéral 2000

# 7<sup>ème</sup> mesure

## Constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs

# Constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs

Le Gouvernement propose de constituer une réserve de fluctuation de valeurs à hauteur de CHF 90 millions.

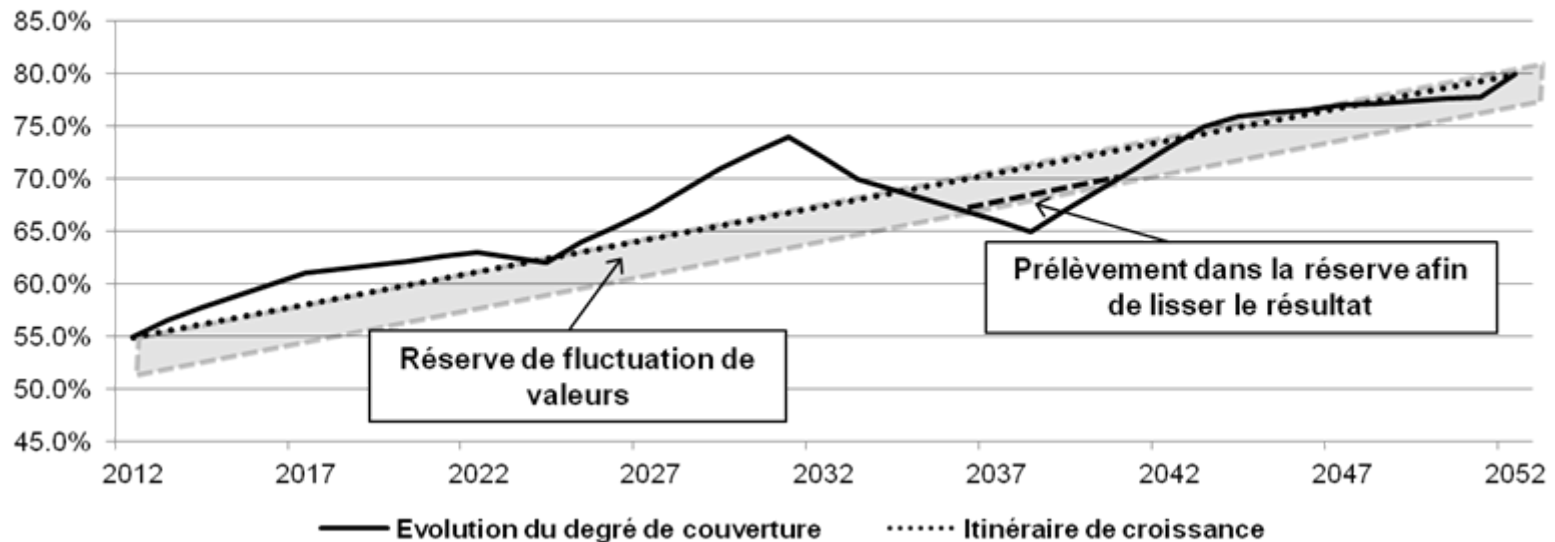
Le recours à une telle réserve est répandu dans la prévoyance professionnelle et est, depuis 2012, autorisé également pour les caisses de pensions qui présentent un découvert.

Cette réserve agit comme coussin de sécurité et sert à compenser les fluctuations de cours des placements de la Caisse.

# Constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs (suite)

Cette réserve évite notamment de devoir recourir à de nouvelles mesures d'assainissement en cas de baisse significative des marchés financiers.

## Une réserve de fluctuation de valeurs agit comme coussin de sécurité





# Nouvelles règles applicables aux caisses de pensions de droit public

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le droit fédéral réduira de manière considérable les compétences du législateur cantonal en matière de prévoyance professionnelle.

Le principal changement consiste à devoir déterminer dans la loi cantonale soit le niveau de financement, soit celui des prestations, mais pas les deux.

Par ailleurs, seuls les éléments essentiels relatifs à l'organisation de la Caisse pourront être précisés dans la loi.

# Processus législatif

Dans la mesure où, comme l'exige le droit fédéral, la loi cantonale doit être revue au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Gouvernement estime qu'il est opportun de traiter simultanément les mesures d'assainissement ici proposées et l'adaptation au droit fédéral, lequel fera l'objet de propositions ultérieures.

Le délai étant serré, il convient de tout mettre en œuvre pour respecter les exigences fédérales.

La priorité est donnée à la communication des mesures et à la consultation des entités concernées. Un message devrait être déposé au Parlement en début d'année prochaine.

# Réserves

Le Gouvernement émet les réserves d'usage concernant les données chiffrées, en particulier en raison :

- du caractère général de la présente consultation;
- des hypothèses formulées pour projeter la situation financière.